

e.Licences	Fiche signalétique	Date : 01/11/2026
Agrément de manutentionnaire portuaire et consignataire maritime au port de pêche		

Informations détaillées	
Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence avec commission de délibération (Catégorie B)
Secteur d'activité	Transport et Logistique
Sous secteur d'activité	Transport par eau
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	100000000
Délai de délivrance	Délivré à l'issue d'une commission qui se tient 2 fois l'année
Frais administratif (FCFA)	2350000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	Non applicable
Périodicité de renouvellement	5 ans
Renouvellement soumis à inspection	Oui
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	Délivré à l'issue d'une commission qui se tient 2 fois l'année
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	2350000
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Non
L'investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d'avis défavorable de sa demande de licence ?	Recours Administratif et Recours gracieux

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère des Transports
Structure	Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP)
Autorité émettrice	Direction des Transports Maritimes, des Voies d'eau Intérieure et de la Plaisance
Situation géographique	Cocody II Plateaux, Aghien derrière Las Palmas
Tél.Fixe	+225 27 22 40 80 35
Adresse Mail	info@dgamp.ci
Site Internet	www.dgamp.ci

Pièces à fournir

Un formulaire de demande d'agrément à retirer à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires dûment rempli et signé par le requérant ;
Une copie des avis de création ou de modification publiés au journal d'annonces légales ;
Une copie des statuts de la société mentionnant en objet, l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
Une copie de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
Une copie de l'extrait du registre de commerce ;
Une copie de la déclaration fiscale d'existence ;
Une copie du schéma géographique du siège de la société ;
Une copie de l'attestation de police d'assurance de responsabilité civile pour la consignation maritime ;
Une copie de l'attestation de police d'assurance multirisque pour la manutention portuaire ;
Une lettre d'engagement signée du représentant légal de la société relative au respect de la réglementation en vigueur ;
Une lettre d'intention de collaboration de la part d'un armateur, d'un transporteur Maritime ou d'un trader pour la consignation maritime ou la manutention portuaire ;
Une copie de l'attestation de domiciliation bancaire ;
Une copie de la carte nationale d'identité ou du respect en cours de validité du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier pour les sociétés anonymes, du gérant, du directeur administratif et financier pour tout autre type de société. L'une au moins de ces personnes doit être de nationalité ivoirienne.
Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal ;
Une copie du compte d'exploitation prévisionnel et du tableau d'amortissement ;
Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés au cours de laquelle a été désigné le représentant légal, conformément aux dispositions prévues par les textes de l'OHADA.

Pénalités

La réglementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?	Oui
Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité	5000000 à 50000000
Les principaux motifs d'application de la pénalité	<p>Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 de F CFA à 50 000 000 de F CFA toute personne morale ou physique qui frauduleusement aura exercé l'activité d'armateur, d'affrètement ou de frètement de navire de commerce, de consignataire et de manutentionnaire/ acconier, sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.</p> <p>Sont passibles de la même peine les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1 précédent, qui n'auront pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de leur société, dans la composition de leur Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à les représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.</p>

Documents à télécharger